

DECISION N°2021-L0730/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SIIC-SA de la décision n°2021-L0717/ARCOP/ORD du 07 décembre 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-04/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un véhicule de liaison et d'un camion poly benne au profit de la Commune de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 décembre 2021 de SIIC-SA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 décembre 2021 ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumouni GNESSIEN, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Serge KABORE, respectivement avocat conseil, administrateur général et agent de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou OUATTARA, Personne responsable des marchés publics de la Commune de Banfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame M. F. YIOGO/TAPSOBA, secrétaire comptable du Groupement GROUPE SOCA-FSF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SIIC-SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 décembre 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 07 décembre 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 28 décembre 2021 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 10 décembre 2021, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Banfora a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-04/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un véhicule de liaison et d'un camion poly benne à son profit ;

le requérant expose que le poids du châssis n'est pas une exigence des critères standards ;

que les pages 45 et 46 de l'arrêté n°2016-445 du 19 décembre 2016 exige uniquement le renseignement du PTAC ; qu'il a renseigné le poids du châssis à titre indicatif seulement ; que l'autorité contractante en exigeant un poids à vide du châssis de 7900Kg et une charge utile de 24T viole les dispositions réglementaires ; que la sommation des deux donne un PTAC de 31,9T largement supérieur au PTAC réglementaire de 26 T maximum pour la propulsion 6fois 4 voulue par l'autorité contractante ; que de plus, le DAO a demandé un bac à ordures d'au moins 16m³ ; que celui qu'il propose est de 16,275m³ et est conforme au dossier d'appel d'offres ; que dès lors la décision du 07 décembre encours le retrait ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le DAO est relatif à l'acquisition d'un camion polybenne de propulsion 6×4 (lot 02) ; que la matière est régie par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer partiellement la décision du 07 décembre 2021 en ce qu'elle a déclaré son recours non fondé sur le poids du châssis et les dimensions du bac à ordures ;

considérant que le DAO a exigé un poids de châssis au minimum de 7900 kg et un bac à ordures à crochet d'au moins 16m³ ; que s'agissant du bac à ordures, le DAO a par ailleurs mentionné une dimension plus importante : « Dimension du bac : 6000×2500×1550mm », ce qui semble dépasser les 16m³ ;

considérant que dans la précédente décision, l'ORD a jugé que la plainte n'est pas fondée car le DAO contient des mentions qui renvoient à un camion de catégorie 5 avec un PTAC situé en 30 et 40 tonnes ; qu'en effet, dans le dossier standard (arrêté n°2016-445), il est dit clairement que cette catégorie est celle des camions dont le PTAC dépasse les 26 tonnes ; que, par ailleurs, la dimension du bac proposée par le requérant est inférieure « Dimension du bac : 6000×2500×1550mm » ;

considérant que la CAM a relevé que le camion proposé par SIIC SA ne correspond pas à ses besoins sur le terrain ; que l'Administration court le risque d'acquérir des véhicules lourds qui ne lui seront pas utiles ;

considérant que le requérant a contesté cette dernière déclaration en relevant avec quelques photos à l'appui que son camion a un crochet qui s'arrime bien avec les bac de la commune de Banfora ; qu'en principe, il ne devrait pas avoir de problème à l'utilisation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le poids du châssis n'est pas formellement demandé dans les prescriptions techniques standards au profit du PTAC qui, lui-même, est donné en fonction des différents types de propulsion des camions à choisir par l'autorité contractante ; qu'en sus, le poids du châssis de près de 8 tonnes plus celui de la charge utile de 24 tonnes dépasse de loin les 26 tonnes maximum autorisées pour les camions de propulsion 6×4 ;

qu'il y a donc une contradiction flagrante dans le DAO et le dossier standard sur le PTAC en lien avec le type de propulsion choisi par l'autorité contractante ; qu'il en est de même en ce qui concerne la dimension du bac à ordures ; qu'en effet, les prescriptions du DAO y relatives ne sont pas convergentes ;

qu'en tout état de cause, le requérant a toujours fait des propositions (sur poids du châssis et les dimensions du bac) qui trouve leur base dans le DAO ; qu'il l'a souvent fait en prenant en compte les prescriptions standards définies par l'arrêté sus cité ;

qu'au regard de ce fait, l'ORD a jugé que les arguments du requérant en faveur du retrait de la décision sont pertinents ; que son offre ne peut être rejetée alors que ses propositions trouvent leur origine dans le DAO ; que le requérant n'étant pas responsable des contradictions du DAO, il convient de faire droit à sa requête en retirant la décision n°2021-L0717/ARCOP/ORD du 07/12/2021 et de statuer à nouveau en disant que sa plainte initiale est fondée dans la mesure où ses propositions rejetées sont conformes à des prescriptions du DAO ;

considérant, cependant, que les incohérences graves du dossier ne permettent pas d'avoir des offres conformes à tout point de vue ; que finalement, l'on ne sait plus, en lien avec le PTAC, si la commune de Banfora a besoin d'un camion de catégorie 4 ou 5 ; que, dans cette situation chaotique où aucun soumissionnaire ne peut satisfaire aux conditions contradictoires du dossier, il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à en tirer les conséquences en annulant la procédure pour vices techniques graves du DAO ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait SIIC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de SIIC-SA est fondée ; qu'en effet, son offre ne peut être rejetée pour les griefs liées au poids du châssis et la dimension du bac au regard des dispositions contradictoires du DAO ; que, sur ces points, il convient donc de retirer la décision n°2021-L0717/ARCOP/ORD du 07/12/2021 ;

-que, statuant à nouveau, la plainte de SIIC SA est fondée dans la mesure où le requérant n'est pas responsable des incohérences du DAO ; que, cependant, lesdites incohérences ne permettent pas de saisir le besoin exact de l'autorité contractante et d'avoir des offres conformes de telle sorte qu'il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à en tirer les conséquences en annulant la procédure ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 décembre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO